

VD_FINDINFO HC / 2014 / 122 vom 24. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___122

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 122 du 24 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 122 del 24 gennaio 2014

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, LOCATION DE SERVICES, PLACEMENT DE PERSONNEL
| 1 LJT, 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est ouvert contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement incident rendu dans une affaire patrimoniale et pour laquelle la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Il en découle que la voie du recours est ouverte. Déposé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, op. cit., n. 2508, p. 452). En ce qui concerne la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

La recourante soutient qu'elle a conclu avec l'intimée un contrat de location de services et non pas un contrat de placement soumis à la loi sur la juridiction du travail (LJT ; RSV 173.61). Le juge ordinaire serait donc seul compétent, ce qui se justifierait d'ailleurs par le

fait que ce ne seraient pas les prestations de l'employée qui seraient en cause, mais seulement celles, relevant du courtage, de la société Y._____. On peut se demander il est vrai, à la lecture des pièces relatives à la confirmation de l'engagement fixe de [...] au sein de l'intimée, si les parties ne sont pas convenues d'un placement. La question peut toutefois demeurer indécise, pour les motifs qui suivent. Aux termes de l'art. 1 let. b LJT, cette loi s'applique aux contestations de droit civil relatives à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (contrat de placement). On ignore pourquoi le législateur vaudois n'a fait figurer entre parenthèses que les mots « contrats de placement », à l'exclusion de « contrat de location de services », l'Exposé des motifs et projets de loi (ci-après EMPL; Bulletin du Grand Conseil [BGC], Séance du 3 mars 1999, p. 6249) étant muet sur ce point. On peut supposer que, compte tenu de ce que le travailleur n'est pas partie au contrat de placement, qui est conclu entre le placeur et l'employeur, le législateur a jugé nécessaire de préciser que, malgré l'absence du travailleur, le litige relatif à un tel contrat était lui aussi soumis à la LJT. Quoiqu'il en soit, la lettre de la disposition précitée est claire, puisqu'on y lit que sont soumises à la LJT les contestations de droit civil relatives à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11). Or, celle-ci règle à ses art. 8 et 22 tant le contrat de placement que le contrat de service. Le contenu de la parenthèse n'est ainsi pas susceptible d'infirmar le sens des mots qui précèdent et la LJT doit trouver application que les parties aient conclu l'un ou l'autre des contrats précités. Le moyen de la recourante doit donc être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement incident confirmé. S'agissant d'un litige relevant de la LSE, dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 janvier 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Favre (pour Y._____) ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'126 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges. Le greffier :